



Prévention des incendies de forêts

Règles pour un bon usage de l'emploi du feu dans le département de l'Hérault

Document d'information sur l'arrêté préfectoral n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002

A l'intention des exploitants agricoles : viticulteurs, éleveurs ...



Les bons principes

Je suis en **droit de brûler** (incinérer des végétaux) **si** :

- 1- je suis propriétaire ;
- 2- je suis ayant-droit d'un propriétaire : je dispose d'un contrat (fermage, convention ou commodat) ;
- 3- j'ai l'autorisation expresse écrite du propriétaire ;

J'ai souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre ce risque ;

En période jaune (dangereuse) j'ai rempli ma déclaration pour l'année en cours et l'ai fait viser en mairie au moins 5 jours avant .



Je **peux brûler (incinérer des végétaux) si** :

1- j'ai vérifié les bonnes conditions météo : temps calme, de jour et que la fumée ne gênera pas les tiers (route, habitations ...).

2- j'ai respecté les conditions de sécurité afin de toujours rester maître de la situation.

Pour les végétaux sur pied, la superficie à incinérer sera clouée en parcelles de moins de 10 hectares par des obstacles naturels ou par une bande de sécurité de 5 mètres de largeur et l'incinération sera surveillée à raison d'un ouvrier par tranche de 2 hectares ; si je dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir d'au moins 200 l. d'eau, l'effectif pourra être réduit de moitié.

3- j'ai téléphoné au **CODIS** (sapeurs-pompiers) pour les informer ou confirmer ma déclaration (18, ou 112 avec un portable) en précisant mon nom, le lieu-dit et la commune du brûlage afin d'éviter toute intervention inopinée des pompiers.

4- je reste près du feu et je le surveille jusqu'à son extinction.

5- en période dangereuse (jaune) je suis porteur de ma déclaration qui est valable pour l'année civile.

Je ne dois pas brûler :

Si je ne suis pas chez moi, NI par vent fort,

NI en période très dangereuse (orange et rouge)



Au moindre doute, je m'informe ou je reporte mon brûlage (le préfet peut avoir temporairement interdit le brûlage, je me renseigne en mairie).

Les bonnes pratiques :

Le brûlage est un des outils de gestion du milieu : réouverture, entretien ... Il doit être utilisé de façon raisonnée.

Si vous souhaitez vous informer, vous former sur les différentes techniques de brûlage, participer à un réseau d'entr'aide, vous pouvez contacter les organismes partenaires ci-dessous.



CONTACTS :



Chambre d'agriculture de l'Hérault
Maison des agriculteurs A Mas de Saporta
Filière montagne élevage forêt CS 10010
34875 LATTES Cedex
Tél 04.67.20.88.00 Fax 04.67.20.88.95
contact@herault.chambagri.fr

Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranéenne Elevage - SUAMME

Service pastoralisme environnement
Mas de Saporta
34970 LATTES
Tél 04.67.06.23.50 Fax 04.67.06.23.78
guilhem.aussibal@suamme.fr



Cellule de brûlage dirigé - CTBD34

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Place Chaptal
34261 MONTPELLIER Cedex 2
Tél 04.67.34.28.64 Fax 04.67.34.29.66
marc.clonez@agriculture.herault.fr



Les bonnes adresses !!



Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt
Place Chaptal
CS 69506
34960 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04.67.34.28.63
Fax : 04.67.34.29.66



Service départemental d'incendie et de secours
Parc Bel'Air
Rue supernova
34200 VAILHAUQUES
Tél : 04.67.10.34.18
Fax : 04.67.84.81.95
CODIS : 18 (ou 112 avec un portable)

Nos Partenaires

Chambre d'Agriculture de l'Hérault
Tél : 04.67.20.88.00
Fax : 04.67.20.88.95

AD CCFP
Association Départementale des Comités Communaux Faux de Forêt
Tél : 04.67.59.77.17
Fax : 04.67.59.78.32

Cellule Brûlage Dirigé D.D.A.F.
Tél : 04.67.34.28.64
Fax : 04.67.34.29.66

Conseil Général de l'Hérault
Service DFCI
Tél : 04.67.57.09.50
Fax : 04.67.57.09.51

ONF
Office National des Forêts
Tél : 04.67.04.66.99
Fax : 04.67.04.66.88

SUAMME
Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranéenne Elevage
Tél : 04.67.06.23.50
Fax : 04.67.06.23.78

CRPF
Centre Régional de la Propriété Forestière
Tél : 04.67.41.68.10
Fax : 04.67.41.68.11

Calendrier annuel des périodes d'incinération de végétaux et d'emploi du feu

Règlementation applicable à l'intérieur et à moins de 200 mètres des " zones exposées " qui comprennent les bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis.

Propriétaires ou ayants-droit	Vent > 40 km/h	
	1	2
Incinération de végétaux coupés	4 1er janvier au 15 mars	2 16 mars au 15 juin
	3 16 juin au 30 septembre	2 1er octobre au 15 octobre
Incinération de végétaux sur pied	4 1er janvier au 15 mars	2 16 mars au 15 juin
	1 16 juin au 30 septembre	4 16 octobre au 31 décembre
Autres usagers Tout public	1	1er janvier au 31 décembre

Les dispositions ci-dessus ne s'étendent toutefois pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

Prenez Garde !!
Seuls les propriétaires (ou leurs ayants-droit) ont le droit d'utiliser le feu !

- 1 Période d'interdiction d'utiliser le feu
- 2 Période dangereuse soumise à déclaration annuelle en mairie
- 3 Période très dangereuse à dérogation préfectorale exceptionnelle
- 4 Période non réglementée où l'on peut brûler

Sur internet :
<http://www.promethee.com>
<http://www.environment.gouv.fr>
<http://www.herault.pref.gouv.fr/34>

Précautions :



Lorsque vous apercevez une fumée, ou lorsque vous croyez voir un incendie, rappelez-vous que certains feux peuvent être autorisés, surtout l'hiver ou au printemps, période propice aux feux agricoles traditionnels, qui sont des outils de gestion.

Ne dérangez pas les pompiers inutilement, vérifiez que ce que vous voyez est bien un incendie et nécessite l'intervention des secours.

Lorsque vous faites le 18 (ou le 112 avec un portable) donnez le maximum de renseignements tels que l'importance et la couleur de la fumée, le type de végétation qui brûle, ainsi que la situation la plus précise possible de l'incendie.

